

MORSIGLIA

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AFFERENTE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) reçus

Liste des PPA consultées

Bordereaux des envois en AR





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Délégée Territoriale Sud-Est

Dossier suivi par : Amélia MARTINENGI
Téléphone : 04.95.32.25.37
Mail : a.martinengi@inao.gouv.fr

V/Réf : Lettre RAR - 1A 214 580 2204 8
Courriel : morsiglia.mairie@wanadoo.fr

N/Réf : AMEC/160125

La Directrice de l'INAO

à

Madame le Maire
Mairie de MORSIGLIA
20238 MORSIGLIA

Biguglia, le 16 janvier 2025

Objet : PLU - Commune de MORSIGLIA

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 8 novembre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de votre commune.

La commune de Morsiglia est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées / Appellations d'Origine Protégées (AOC/AOP) :

- "Brocciu corse" / "Brocciu" ;
- "Coppa de Corse" / "Coppa de Corse - Coppa di Corsica", "Jambon sec de Corse" / "Jambon sec de Corse - Prisuttu" et "Lonzo de Corse" / "Lonzo de Corse – Lonzu", pour la partie de la commune supérieure à 80 mètres d'altitude ;
- "Huile d'olive de Corse" / "Huile d'olive de Corse - Oliu di Corsica" ;
- "Miel de Corse - Mele di Corsica" ;
- "Vin de Corse" ou "Corse – Coteaux du Cap Corse" et "Muscat du Cap Corse", avec une délimitation parcellaire qui recouvre 108 hectares du territoire communal.

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Bulagna de l'île de Beauté", "Figatelli de l'île de Beauté" / "Figatellu de l'île de Beauté", "Pancetta de l'île de Beauté" / "Panzetta de l'île de Beauté" et "Saucisson sec de l'île de Beauté" / "Salciccia de l'île de Beauté", et des IGP viticoles "île de Beauté" et "Méditerranée".

Sur cette commune où l'agriculture est considérée comme *un des piliers du territoire*, les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) sont représentés par la viticulture qui a connu une reprise ces dernières années. En effet, la commune compte 2 exploitations viticoles et environ 11 hectares de vignes sur les coteaux villageois, revendiqués en AOP "Corse – Coteaux du Cap Corse" et "Muscat du Cap Corse".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent.

D'une population de 107 habitants en 2020 selon l'INSEE, la commune se base sur un taux d'évolution de la population de 1 % par an, pour se donner comme objectif d'accueillir 17 nouveaux habitants permanents et 13 logements supplémentaires d'ici 2035.

D'après le rapport de présentation, la commune a identifié une surface résiduelle de 0,37 hectare au sein de l'enveloppe urbaine du village et ouvre à l'urbanisation 0,94 hectare en extension.
L'INAO a noté que la présence d'espaces verts protégés au sein des zones U rend inconstructibles les parcelles concernées.

Le zonage définit 9,93 hectares de zones urbaines U, 1306,28 hectares de zones naturelles N et 26,95 hectares de zones agricoles As, toutes identifiées en Espaces Stratégiques Agricoles (ESA).

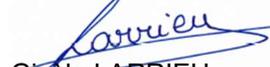
De part sa topographie très marquée et son couvert forestier, la commune est en grande majorité classée en zones naturelles, pour plus de 97 % de son territoire.

Par ailleurs, l'INAO a constaté, d'après le règlement graphique, que les zones urbaines du PLU ont un impact très limité sur les espaces de la commune présentant des potentialités agricoles et que l'ensemble des vignes, même celles au plus près des villages et hameaux, sont préservées en zone As.

En conclusion, l'INAO n'émet pas d'opposition à l'encontre du projet de PLU de la commune de Morsiglia.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée territoriale Adjointe


Giséle LARRIEU

Copie : DDT 2B

Service Urbanisme Construction Rénovation
Unité Planification urbaine Aménagement

Affaire suivie par : SUCR/PLA - 08

ddt-sucr-pla@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le **28 JAN. 2025**

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Mme le Maire de Morsiglia
Mairie de Morsiglia
Baragogna
20238 Morsiglia

Lettre recommandée AR n° 1A 174 374 3994 5

Objet: élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Morsiglia/ Avis de synthèse des services de l'État

Réf : Délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU en date du 28 septembre 2024.
Dossier complet transmis en préfecture le 8 novembre 2024.

PJ : une annexe

Par délibération citée en référence, le conseil municipal de votre commune a arrêté le projet de PLU de Morsiglia. L'ensemble du dossier a été reçu en préfecture le 8 novembre 2024.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées émettent un avis sur le projet arrêté d'élaboration du PLU dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'ensemble du dossier, soit au plus tard le 8 février 2024.

Pour mémoire, le PLU de Morsiglia doit être réalisé dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment les lois Littoral, Grenelle, ALUR, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le Code de l'Urbanisme. Il doit également être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015 et opposable depuis le 24 novembre 2015.

Copie : Sous-préfet de Bastia

Je vous rappelle également que conformément aux dispositions de l'article R.153-8 du Code de l'Urbanisme, l'avis de synthèse des services de l'État doit être joint au dossier de PLU qui sera soumis à enquête publique. Il en est de même de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE), de l'avis de la commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF), de l'avis du conseil des sites de Corse, et de tout autre avis rendu obligatoire par les textes législatifs ou réglementaires conformément à l'article R123-8, alinéa 4, du Code de l'Environnement.

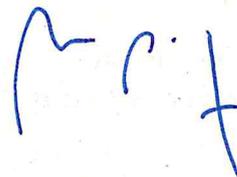
L'examen des différentes pièces du projet de PLU appelle de la part des services de l'État un certain nombre d'observations dont la prise en compte n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale de votre PLU. Cette prise en compte ne nécessite pas un nouvel arrêt du document d'urbanisme et peut intervenir après l'enquête publique.

Ainsi, j'émet un avis favorable au projet arrêté du PLU sous réserve de la prise en compte des observations détaillées ci-après.

Vous m'obligerez en me faisant connaître la suite que vous comptez leur donner.

Mes services restent à votre disposition pour échanger avec vous sur le présent avis de synthèse, et pour vous accompagner et vous conseiller au mieux jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.

Le Préfet



Michel PROSIC

I. Observations relatives à des motifs entachant d'illégalité le PLU

1. S'agissant du respect du principe d'extension de l'urbanisation en continuité du village ou de l'agglomération

1.1. Sur les dispositions du règlement écrit

A) Dispositions générales

En page 22 du règlement écrit, l'article DG 2.2 précise que « *les équipements d'intérêt collectif et services publics (constructions, installations ou ouvrages) sont autorisés dans chaque zone* ».

De même, en page 23, le paragraphe 3 autorise quant à lui les « *ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions et installations publiques et aux constructions et installations d'intérêt général* ».

Or, les équipements d'intérêt collectif et services publics ne font pas partie des dérogations admises par la loi littoral pour les constructions en discontinuité des agglomérations et villages. Ainsi, le règlement ne peut autoriser ces ouvrages de manière générale sur tous les zonages du PLU.

Il conviendra donc de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article DG2.

Enfin, en page 34 l'article DG 16 relatif à la protection du patrimoine bâti et architectural dresse une liste de 10 bâtiments faisant l'objet de dispositions de protection particulières, en vertu des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (CU). L'article précité précise que ces éléments doivent être identifiés et localisés par le PLU. Cependant, je constate que sur le plan de zonage vous identifiez bien plus que 10 bâtiments. Il conviendra de mettre à jour votre inventaire afin d'éviter toute incohérence entre le règlement écrit et sa partie graphique.

B) Dispositions applicables aux zones urbaines

En page 52, l'article UM1 interdit les changements de destination des établissements et restaurants de plage uniquement.

Or, le Conseil d'État a rappelé que le changement de destination est interdit pour tous les bâtiments situés dans la bande des 100m, à l'exception constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, prévues par l'article L.121-17 du CU (CE, 8 octobre 2008, n°293469).

Il conviendra donc de modifier l'article UM1 en tant compte de ces observations.

C) Dispositions applicables aux zones agricoles

L'article L.121-10 du CU dispose que, par dérogation à l'article L.121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées en discontinuité de l'urbanisation, en dehors des espaces proches du rivage. Il précise également que le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Je note qu'en page 57, le tableau de l'article A1 relatif aux destinations et sous-destinations admises dans la zone A autorise les sous destinations liées au logement, à l'hébergement, l'artisanat et commerce de détail, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et enfin, l'hébergement hôtelier et touristique.

Or, ces sous-destinations n'entrent pas dans les catégories admises par l'article L.121-10 précité.

Seule pourra être admise la construction d'un logement de fonction pour un agriculteur si son activité nécessite une présence permanente et rapprochée (CE, 18 juillet 2011, n°323479).

Enfin, en page 58, l'article A2 autorise notamment dans les secteurs As les « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ». Or, de même que pour les dispositions générales évoquées plus haut, ces dispositions sont illégales en ce qu'elles autorisent une extension de l'urbanisation non permise par le CU en discontinuité des agglomérations et villages.

Cette mention devra donc être supprimée du règlement.

D) Dispositions applicables aux zones naturelles

- Zones N et Nt

En page 65, l'article N2 autorise à tort, dans les zones N et Nt, « les ouvrages techniques et les constructions et installations à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ». Or, je vous rappelle que ces constructions et aménagements constituent une extension de l'urbanisation allant à l'encontre des dispositions de l'article L.121-8 du CU. Ces mentions devront être retirées du règlement.

De plus, vous autorisez les occupations et utilisations du sol soumises au régime des installations classées (ICPE). Il conviendra de préciser que cette autorisation ne concerne que les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, à l'exclusion de toute nouvelle construction, conformément au principe d'extension de l'urbanisation en continuité posé par l'article L.121-8 précité.

- Zone Ne

En page 66, l'article N2 autorise le stockage de matériaux en zone Ne, en discontinuité de l'urbanisation. Or le stockage de matériaux constitue un aménagement soumis au principe de continuité posé par l'article L.121-8 du CU.

Par ailleurs, l'autorisation d'une telle activité en zone naturelle contrevient à l'objectif général de protection des sites, des milieux et paysages naturels posé par l'article L.101-2 du CU, d'autant plus que cette zone est située par ailleurs dans le périmètre d'un site inscrit, d'une ZNIEFF de type II et à proximité d'une rivière.

Enfin, je relève également que le secteur répond aux critères des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) identifiés par le PADDUC.

La zone Ne est donc illégale en ce qu'elle autorise des aménagements en discontinuité de l'urbanisation, en méconnaissance de l'article L.121-8 du CU et en ce qu'elle contrevient au principe d'équilibre posé par l'article L.101-2 du même code.

Il conviendra dès lors de la supprimer et de reclasser le secteur en zone N stricte ou en zone A.

- Zone Nc

Le règlement de la zone Nc indique que seules y sont admises les conditions de l'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation du couvent. Cette zone étant située en discontinuité d'une agglomération ou d'un village, il conviendra de compléter cette mention en précisant que les nouvelles constructions sont interdites.

- Zone Npl

Le règlement de la zone Npl s'applique au secteur situé à l'arrière de la plage du golfe de l'Alisu. Le rapport de présentation indique que vous souhaitez reclasser cette plage en naturelle fréquentée alors que le PADDUC lui avait assigné une vocation naturelle.

Or, les conditions et occupations du sol liées à l'exploitation de la plage, évoquées dans le règlement écrit, ne listent que les aménagements propres aux plages naturelles, en omettant ceux admis dans les plages à vocation naturelle fréquentée.

Si votre intention était bien d'admettre les aménagements précités, il conviendra de compléter le règlement écrit, notamment pour que l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée sur le domaine public maritime (DPM) depuis plusieurs années pour l'installation d'un tapis PMR et d'une mobichair puisse continuer à être délivrée.

Il conviendra, enfin, d'ajouter que ces aménagements ne sont autorisés que sur le DPM, sous réserve d'obtenir une autorisation du préfet de Haute-Corse.

- Zone Npr

La zone Npr désigne les secteurs naturels implantés dans les espaces proches du rivage. Ainsi, en page 67, l'article N2 indique qu'en application des articles L 121-13 à 15 du code de l'urbanisme, peuvent être implantés, l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

Or, ces dispositions du CU ne permettent pas de déroger au principe de continuité posé par l'article L.121-8 du CU. La disposition du règlement écrit admettant donc l'extension de l'urbanisation dans ces secteurs en discontinuité est illégale. Seule l'extension limitée des bâtiments existants hors bande des 100m ainsi que leur réhabilitation pourront être admises.

Il conviendra donc de modifier l'écriture du règlement dans ce sens.

- Zone Nt

La zone Nt correspond à l'emplacement du camping dans le secteur de Mute. L'article N2 précise que seules y sont admises les conditions de l'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation du camping de Mute. Il conviendra toutefois de préciser que toute nouvelle

construction ou installation est interdite et que seule l'extension limitée des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ainsi que leur réhabilitation sont admises.

1.2. Sur l'analyse des formes urbaines

L'article L121-8 du CU, modifié par la loi ELAN, prévoit que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité des agglomérations et villages existants. Il prévoit également que pour les secteurs urbanisés, autres que les villages et agglomérations, un renforcement urbain peut être admis, dès lors que ces secteurs ont été préalablement identifiés par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ou par le PADDUC, et qu'ils se situent en dehors des espaces proches du rivage (EPR) et de la bande des 100 mètres.

Le PADDUC est venu préciser cette disposition de la loi littoral, en arrêtant une liste de critères et d'indicateurs qui constituent un faisceau d'indices, de nature à identifier les formes urbaines précitées. Ces critères sont intégrés dans des grilles de lecture présentées au sein du livret IV relatif aux orientations réglementaires du PADDUC (cf. pages 8, 103, 104, 105 et 117). Aussi, le projet de PLU doit justifier l'identification et la délimitation des formes urbaines au regard des critères précités.

En l'espèce, le projet de PLU de Morsiglia procède à cette analyse des formes urbaines aux pages 186 et suivantes de son rapport de présentation en utilisant notamment les grilles de lecture du PADDUC.

Votre projet de PLU identifie ainsi plusieurs formes urbaines :

- le village de Morsiglia
- les secteurs déjà urbanisés de Mucchiatta, Posacce, Giovanacce et Pruno.

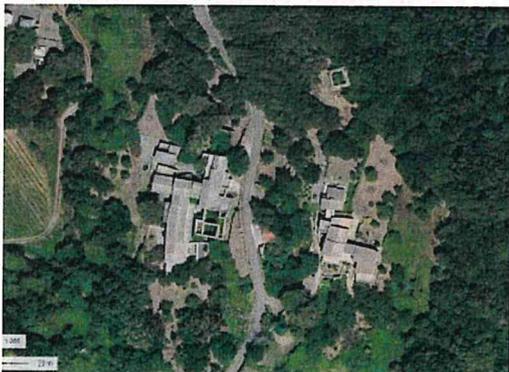
Les illustrations présentées à l'appui de cette analyse ne montrent pas clairement la délimitation de la forme urbaine retenue pour chaque secteur. Il conviendra donc de compléter votre présentation sur ce point.

De plus, je vous rappelle que les dispositions de l'article L.121-8 précité, relatives aux SDU ne peuvent être mises en œuvre qu'en dehors des EPR et sous réserve que le PADDUC ou un SCoT ait identifié ledit SDU au préalable.

Or, il apparaît que l'ensemble des SDU que vous avez identifiés (hormis le secteur Est de Pruno) se situent à l'intérieur des EPR. Ils ne pourront donc, en aucun cas admettre de nouvelles constructions en densification. Cette précision devra donc apparaître clairement dans votre rapport de présentation et dans le règlement.

Par ailleurs, les illustrations ci-dessous montrent que sur les secteurs de Posacce et Pruno, le nombre très réduit de constructions oriente plutôt l'analyse en faveur d'un habitat diffus. En effet, afin de différencier les notions d'espaces urbanisés et urbanisation diffuse ou mitage, le PADDUC a établi une liste de critères d'identification des espaces urbanisés, parmi lesquels figurent notamment un nombre de constructions et une densité significatifs, une certaine compacité et la continuité du bâti.

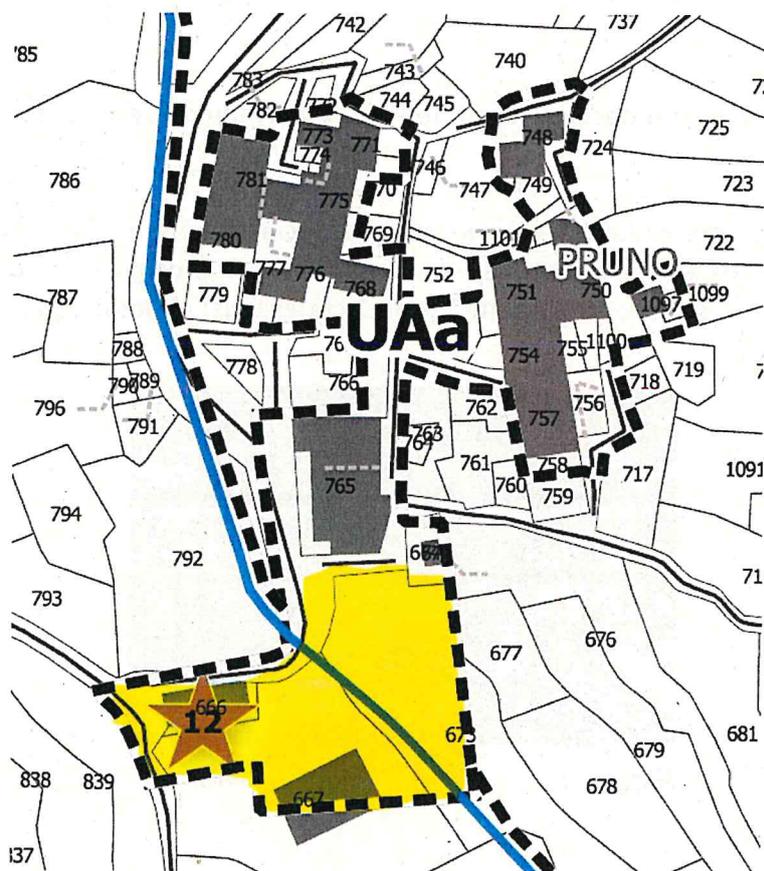
Posacce



Pruno



Enfin, l'analyse du règlement graphique montre que la zone UAa sur le secteur de Pruno prévoit extension de l'urbanisation sur les parcelles B 666, 667 et 673 dont une partie est au surplus dans les EPR, en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-8 précité.



Il conviendra donc de retirer les parcelles illustrées ci-dessus en jaune de la zone UAa et de les reclasser en A ou N.

2. S'agissant de la préservation des Espaces Remarquables Caractéristiques (ERC)

Conformément aux dispositions de l'article L121-23 du CU, précisé par le PADDUC, les ERC doivent être préservés. Seuls les aménagements légers visés à l'article R121-5 du même code y sont autorisés.

Le PADDUC localise à l'échelle du territoire régional, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (annexe 3, livret Littoral, pages 31 et suivantes). La localisation de ces espaces, effectuée par le PADDUC au 1/50 000, s'impose aux PLU dans un rapport de compatibilité. Il indique par ailleurs qu'il appartient aux documents locaux d'urbanisme de délimiter, chacun à son échelle, les espaces concernés, sur la base d'une justification au regard des critères ayant conduit au classement de l'ERC par le PADDUC.

La commune de Morsiglia est concernée par l'ERC n°2B13.

L'examen du rapport de présentation (p. 48 et suivantes) permet de constater qu'un travail d'analyse de cet ERC a été réalisé. Cependant, il apparaît que la redéfinition de l'ERC au niveau de plusieurs secteurs n'est pas justifiée.

- Sur le secteur 1

Votre projet de PLU propose un déclassement de l'ERC au niveau de l'entrée du quartier de Mute, au nord de la commune.

En page 53 du rapport de présentation, vous justifiez ce déclassement en évoquant le caractère urbain de l'espace avec des infrastructures et du bâti en lien avec le camping plus au nord-ouest. Or, la photo aérienne présentée à l'appui de cet argument (figure 1 ci-dessous) n'indique pas le bon secteur.



Figure 1

En effet, l'analyse du règlement graphique et des photos aériennes montrent, qu'en réalité, vous avez déclassé une partie plus à l'Est totalement vierge (entouré en rouge dans les illustrations ci-dessous), sur laquelle aucune construction n'est présente.



Figure 2 : Limite ERC du PADDUC en rouge, limite ERC du PLU en hachuré vert

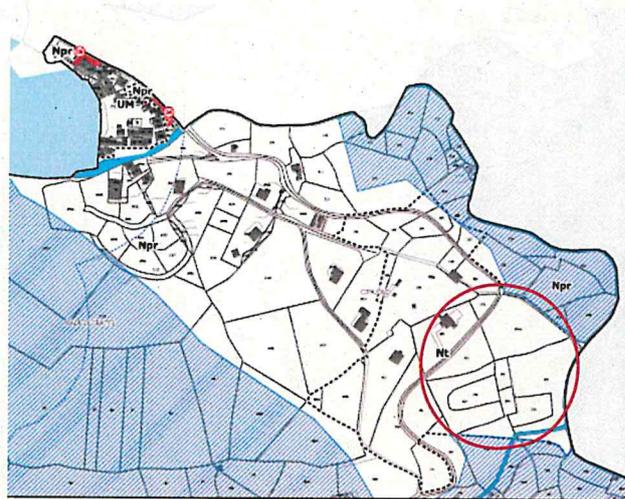


Figure 3: Extrait du règlement graphique (limite ERC du PLU en bleu)

- Secteur 2

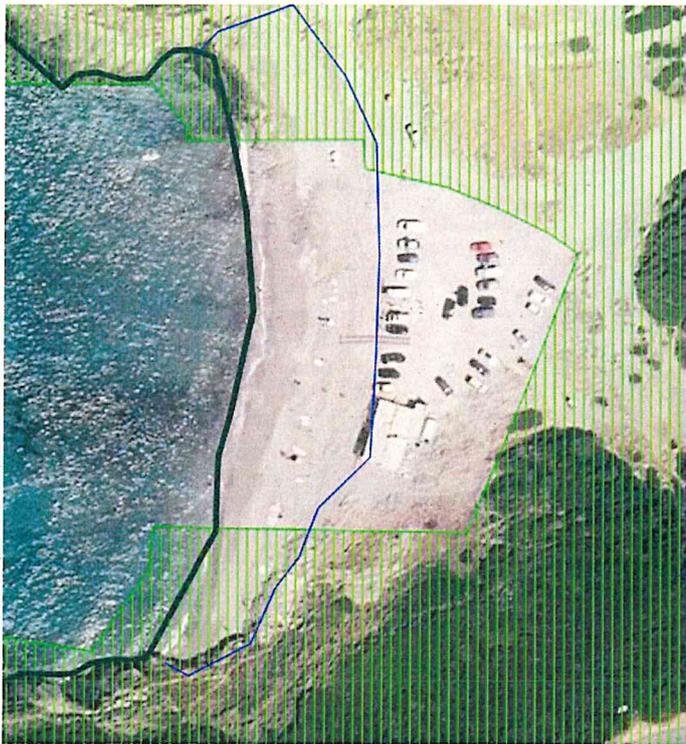
Le projet de PLU propose également de déclasser le couvent de l'Annunziata, dans le but de « mettre en avant les richesses culturelles et patrimoniale du territoire ». Les photos présentées à l'appui de vos arguments montrent l'importance de ce couvent dans le paysage local et sa forte visibilité depuis le village notamment.

Or, le classement de ce secteur en ERC visait justement à préserver le secteur de toute pression anthropique. L'annexe 7 du PADDUC, détaillant les critères pris en compte pour le classement des ERC cite notamment la présence de ce couvent et son inscription aux monuments historiques comme une des raisons prépondérantes qui l'ont mené à classer ce secteur en ERC.

Pour ces motifs, le déclassement de l'ERC sur les secteurs 1 et 2 me semble incohérent et injustifié. Il conviendra donc de reclasser ces secteurs en ERC, conformément aux limites définies par le PADDUC.

- Secteur 3

Enfin, votre projet de PLU prévoit de redéfinir l'ERC situé sur la plage du Golfe d'Alisu, au sud de la commune, en excluant la paillote, le parking attenant et la dune à l'arrière de la plage.



— Limite du DPM
▨ Limite ERC du PLU

Or, l'examen des vues aériennes montre que le sol du parking ne présente aucun revêtement altérant son caractère naturel. De plus, l'utilisation de cette zone à des fins de stationnement n'est pas incompatible avec le classement en ERC puisque l'article R121-5 du CU y autorise l'aménagement de telles aires, à condition qu'elles ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

Le déclassement de cet ERC ne semble donc pas justifié.

Je vous demande donc de reconsidérer la limite de l'ERC prévue par le PLU sur ce secteur en tenant compte de ces observations. Il pourrait tout au plus être toléré que l'ERC soit déclassé sur la partie du DPM dont la limite est présentée en bleu sur l'illustration ci-dessus, afin de permettre aux AOT de continuer à être délivrées.

II. Observations relatives à des points de fragilité juridique du PLU

1. S'agissant du respect du principe d'équilibre posé par l'article L.101-2 du CU

L'article L.101-2 du CU pose le principe d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé (notamment pour satisfaire les besoins des populations en matière d'habitat), l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles ainsi que la protection des sites, milieux et paysages naturels. La recherche de cet équilibre s'appuie sur l'évolution de la population résidente et sur les caractéristiques de la commune.

1.1. Scénario démographique retenu et besoins en logements

Le scénario retenu dans votre projet de PLU affiche un objectif de 17 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Le tableau présenté en page 211 montre que vous projetez de construire 13 logements d'ici 2035 en tenant compte de la population supplémentaire, du point mort démographique, du nombre de résidences principales, secondaires et du nombre de logements vacants.

Cependant, bien que votre besoin en logement soit cohérent avec le scénario retenu, la méthode de calcul pourrait être davantage justifiée. En effet, le calcul du point mort (desserrement de la population et renouvellement urbain) n'est pas suffisamment détaillée. De plus, l'examen des vues aériennes montre qu'une construction récente, figurant sur la parcelle F 303 n'a pas été déduite de vos besoins en logements.

Enfin, vous recensez actuellement 58 résidences principales contre 162 résidences secondaires. Aussi, le choix de produire 3 résidences secondaires supplémentaires à l'horizon 2035 peut poser question au vu du déséquilibre entre ces deux catégories de logements.

1.2. Consommation d'espace

Pour répondre aux besoins exprimés, la commune prévoit de mobiliser 1,32 ha, dont 0,37 ha en densification et 0,94 ha en extension des formes urbaines. Bien que la densité induite par le projet (environ 10 logements par hectare) ne soit pas très forte, celle-ci est à relativiser par le faible nombre de logements à produire.

Par ailleurs, le PLU évalue à environ 1,2 ha la consommation d'espace de la commune sur la période 2011-2021, en adéquation avec les chiffres publiés par le portail de l'artificialisation.

Ainsi, quand bien même le projet ne présente pas de réduction de la consommation d'espace, il est à noter que cette dernière n'est pas sur Morsiglia un enjeu prioritaire au regard du peu d'espaces consommés sur la précédente décennie, d'autant que la commune bénéficie par ailleurs de la garantie de pouvoir consommer a minima 1ha, conformément aux dispositions de la loi du 23/07/2023 dite Loi ZAN.

1.3. Assainissement et alimentation en eau potable

- Assainissement collectif des eaux usées

Le rapport de présentation de votre projet de PLU indique en page 152 que la commune n'est pas dotée d'un réseau d'assainissement collectif. Or, les informations collectées par mes services montrent que certains secteurs sont dotés d'un réseau d'assainissement collectif qui se rejette dans le milieu naturel. Cependant, je note qu'en emplacement réservé pour la création d'une station de traitement des eaux usées (STEU) est prévu dans le PLU.

Je déplore le fait qu'aucune justification ne soit apportée dans le rapport de présentation quant aux caractéristiques de cette future STEU et quant à la capacité pour votre commune à absorber une population supplémentaire.

En effet, l'emplacement réservé pour la création de la STEU étant éloigné des zones urbanisées, la faisabilité technique et économique de la création d'un réseau doit être calculée. Je vous rappelle que la population à prendre en compte pour dimensionner cet ouvrage tient compte du nombre d'habitants mais également des rejets industriels. Or, en page 3 du rapport de présentation, vous identifiez 26 établissements participant au dynamisme économique, 3 activités industrielles, 2 activités de commerce, un terrain de camping avec 84 emplacements.

Enfin, les données relatives au réseau de collecte sont inexistantes dans le rapport de présentation. Or, il aurait été nécessaire de préciser le type de réseau, l'existence de bassin d'orage, la présence des déversoirs d'orages, l'existence de poste de relèvement, l'évaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent d'entrée de station, les conclusions de l'étude diagnostic et les suites données par le maître d'ouvrage.

- Assainissement non-collectif des eaux usées

Le rapport de présentation devrait mentionner le nombre d'habitants ou de logements concernés par l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur et reprendre les éléments du zonage d'assainissement qui préconisent et décrivent les filières les mieux adaptées au territoire communal (R 2224-7 et R 2224-17 CGCT). Il devrait également évaluer l'impact de l'ensemble des rejets des installations d'assainissement non collectif sur le milieu récepteur. En effet, il n'est pas possible de développer un secteur en assainissement non collectif avec des filières drainées, s'il n'a pas été démontré que le cours d'eau récepteur, ou les périmètres de protection des captages, ne sont pas à même de recevoir les effluents traités sans remettre en cause sa qualité.

Enfin, je note qu'aucun Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) n'a été créé sur votre commune alors que celui-ci est obligatoire depuis 2006.

- Assainissement des eaux pluviales

Pour l'assainissement des eaux pluviales, dans le règlement écrit et graphique et dans le rapport de présentation, le zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements (en lien avec la problématique des risques inondations et de glissement de terrain) et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

Il convient ainsi de faire clairement apparaître en fonction de chaque zone ouverte à l'urbanisation, la dénomination de la zone, la surface imperméabilisée estimée et le mode de gestion de ces eaux (infil-

tration, rejet dans milieu superficiel, ouvrages de régulation, la collectivité compétente en matière de gestion, le régime administratif Loi sur l'eau, le type de gestion des eaux pluviales, la capacité actuelle des collecteurs des eaux pluviales, les caractéristiques des bassins versants, les surfaces imperméabilisées, le mode de gestion, les ouvrages de régulation, les données sur le milieu de rejet, etc...).

En page 152, on peut lire qu'il est nécessaire d'avoir une approche intégrée devant prendre en compte la gestion des écoulements car ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations, alors que rien n'est proposé par la suite.

- Eau potable

En page 152, le rapport de présentation recense 12 captages d'eau potable sur la commune pour lesquels une procédure de régularisation administrative serait en cours. Or, les informations dont disposent mes services montrent que toutes ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par un arrêté préfectoral n°20 en date du 8/3/2017. Il conviendra donc de mettre à jour ces informations.

De plus, en page 210, il est précisé que les ressources hydriques actuelles sont suffisantes pour la satisfaction des besoins des habitants alors que le schéma directeur qui a été établi en juillet 2024 par Ceta Environnement indique que la ressource en eau de ce village est déjà chroniquement déficitaire de - 31.72 m³/jour. Les prévisions établies dans le schéma directeur prévoient, en outre, que ce bilan ressources/ besoins serait encore plus déficitaire en 2043 (- 183.12 m³/jour).

Dans ces conditions, la capacité de votre commune à assumer l'accueil d'une population supplémentaire pose question.

2. S'agissant de la compatibilité du projet avec les espaces définis par le PADDUC

2.1. S'agissant de la protection des espaces stratégiques agricoles (ESA)

Le PADDUC identifie 15 ha d'ESA à préserver sur le territoire de Morsiglia et le rapport de présentation du PLU indique que 26,9 ha seront classés en ESA dans le projet.

Or, l'analyse géomatique menée par mes services montre que seuls 7 ha classés dans le PLU correspondent réellement aux ESA du PADDUC.

Cette différence importante avec l'objectif chiffré du document régional est toutefois à relativiser par le fait que la consommation d'ESA par les zones U du PLU est infime (moins de 3000m²) et que la plupart des ESA du PADDUC non pris en compte par le PLU ont été classés en zone N.

Aussi, dans un objectif d'améliorer la lisibilité de votre projet en matière de protection des terres agricoles, il serait opportun de revoir l'analyse des ESA afin de proposer un zonage As compatible avec les espaces identifiés par le PADDUC.

2.2. S'agissant des vocations de plages définies par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

Le SMVM du PADDUC définit quatre catégories de plages, auxquelles sont associées des orientations et des vocations spécifiques qui doivent être prises en compte par les communes dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Le PADDUC indique en effet, que la délimitation précise de cette typologie des vocations de plage doit être traduite dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en tenant compte des critères de détermination des vocations. Ainsi, les autorisations de plage ne seront possibles qu'à la condition d'être intégrées dans les documents du PLU : rapport de présentation, règlement et plan de zonage.

Or, la délimitation des vocations de plage par le PLU n'est pas représentée sur le règlement graphique du PLU. Il conviendra donc de compléter ce dernier pour que les AOT puissent être délivrées sur le DPM, le cas échéant.

III. Observations relatives à des points d'incohérence, d'imprécision ou d'incomplétude

1. S'agissant des dispositions du règlement écrit

Article DG1, page 18 : les pergolas ne sont pas systématiquement exclues du calcul de l'emprise au sol et sont soumises à déclaration préalable selon leur surface d'emprise au sol.

Article DG1, page 20 : le critère permettant d'exclure les terrasses de moins de 60 cm des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives a été supprimé du CU.

Articles UA 2, UB 2 et UD 2 : ces articles renvoient au titre 2 partie D du règlement mais ce chapitre n'existe pas.

Articles UB 1 et UM1 : le tableau des autorisations/interdictions est incomplet.

Article UM1, page 52 : l'article L.146-6 du CU a été remplacé par le L.121-16.

2. S'agissant de la prise en compte des risques naturels

2.1. Submersion marine

En page 153 du rapport de présentation, il conviendra d'ajouter des informations sur l'AZS notamment les objectifs et la date du porter à connaissance (2022).

En page 155, la carte doit être remontée à la page 154 pour qu'elle suive directement la partie sur l'inondation et la submersion marine. A ce titre, il apparaît que la cartographie représentant l'AZS intégrée est issue de l'ancien AZS, qui n'est plus en vigueur. Un nouvel AZS a été porté à connaissance en 2022. Les informations transmises sur la carte doivent correspondre à celles retrouvées dans l'AZS révisé (de même que dans l'annexe 7C4 relative à la submersion marine).

Par ailleurs, il est conseillé de remplacer « Atlas Submersion marine » par « Atlas des Zones Submersibles ».

Enfin, une partie sur le risque d'inondation par submersion marine doit être créée dans le règlement écrit, en se basant sur la doctrine AZS.

2.2. Amiante environnemental

L'étude « Déclinaison en trois classes de l'aléa amiante environnemental » réalisée par le BRGM en 2012 (BRGM/RP-61734-FR), qui est à l'origine de la carte présentée dans le rapport de présentation doit être mentionnée. Il faut insister sur l'absence de doctrine d'application liée à cette étude et conseiller de se référer aux dispositions définies par l'INRS.

Par ailleurs, dans le règlement écrit, il conviendra d'actualiser les références des études sur l'amiante environnemental. Les documents pertinents sont la cartographie de l'aléa amiante environnemental sur le département de la Haute-Corse de 2010 d'une part et la déclinaison en trois classes de l'aléa « amiante environnemental » dans le département de la Haute-Corse d'autre part.

2.3. Feux de forêt

Les informations sur le PPFENI présentées dans le rapport de présentation doivent être mises à jour. Le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) a été révisé pour la période 2024-2033. Ce document-cadre vise à réduire le nombre et l'impact des incendies, prévenir les risques et limiter leurs conséquences sur les personnes, les biens et les milieux naturels.

De plus, il conviendrait également de préciser dans le rapport de présentation et le règlement écrit que la commune ne dispose pas de PPRIF et recommander de consulter l'étude IRSTEA de 2014 sur les interfaces habitats-forêts.

2.4. Mouvements de terrain

La dernière phrase présentée en page 160 du rapport de présentation semble inappropriée. En effet, il n'existe aucune étude prouvant que la commune n'est pas exposée aux risques de chute de pierres ou de glissements de terrain. Cependant, le BRGM est en cours d'élaboration d'un Atlas régional mouvement de terrain dont les cartographies d'aléas devraient être portées à connaissance courant d'année 2025.

De plus, en page 161 vous ne mentionnez pas la date de la carte d'aléa de la DREAL et n'indiquez pas également que la commune est incluse dans l'étude de 2010 sur le retrait-gonflement des sols argileux (BRGM/RP-59013-FR).

Il conviendra également de préciser qu'en l'absence de doctrine, il est recommandé de se référer au guide des bonnes pratiques publié en juin 2021 (Loi ELAN).

De même, dans le règlement écrit, il conviendra de mentionner le fait que Morsiglia appartient à la zone d'étude de l'étude de 2010 du BRGM dans l'attente de la carte régionale des mouvements de terrain.

2.5. Inondations

En page 25 du règlement écrit, il conviendra de préciser que la commune n'est pas couverte par un PPRI, mais il faut mentionner les doctrines associées à l'AZI et l'AZS, en indiquant leurs dates respectives.

3. S'agissant de la lutte contre la prolifération des moustiques

Dans un contexte de lutte contre la prolifération des moustiques et transmission de maladies, l'ensemble des constructions ne doit pas être la source de création de nouveaux gîtes larvaires (notamment les eaux stagnantes). Il conviendra en particulier de bien étudier la conception

d'éléments tels que les toits-terrasse, les terrasses sur plots, les siphons de sol, qui peuvent être une source importante de gîtes.

Si l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 relatif à cette problématique figure bien dans les annexes, le rapport de présentation ne fait en revanche aucune mention de cette problématique et aucune disposition spécifique n'a été définie dans le règlement du PLU. Il conviendra donc d'y remédier en ajoutant des dispositions permettant de prendre en compte cette problématique.

4. S'agissant des annexes sanitaires

La zone de baignade en mer de Mute fait l'objet d'un contrôle sanitaire au cours de la période estivale. Les résultats obtenus au cours de ces quatre dernières années permettent de conclure à une qualité bactériologique excellente de ce site de baignade. La bonne gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires urbaines doit permettre de pérenniser l'excellente qualité des eaux de baignade sur le territoire de Morsiglia.

Je vous rappelle ainsi, par ailleurs, que conformément aux dispositions de l'article D1332-20 du code de la santé publique, la commune de Morsiglia doit procéder à la réalisation du profil de baignade pour ce site de baignade déclaré. Il est ainsi demandé que ce document soit intégré, le cas échéant, aux annexes sanitaires du PLU.

U Presidente di U
Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du
Conseil Exécutif de Corse



Serviziu/Service : Mission Urbanisme et Aménagement
Indirizzu elettronicu / Courriel : avis.ppa@isula.corsica
Ref. : **GSIAS/JBC 25.24.**

Lettre recommandée avec accusé réception

1A 162 526 77 21 1

Aiacciu, le **- 7 FEV. 2025**

Ughjettu / Objet : Elaboration du PLU de Mursiglia – Avis sur projet de PLU arrêté – votre transmission du dossier de PLU arrêté par mail réceptionné le 07 novembre 2024.
P.J. : Note d'observations sur le projet de PLU arrêté de Mursiglia.

Madame le Maire,

Par mail du 07 novembre 2025, vous m'avez transmis votre dossier de PLU arrêté par délibération du 28 septembre 2024, afin que celui-ci fasse l'objet d'un avis de la Collectivité de Corse, en tant que personne publique associée (PPA) à l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Cet avis vise notamment, d'une part, à vous permettre de tenir compte, dans votre projet de document d'urbanisme, des politiques publiques et des projets de la Collectivité de Corse et, d'autre part, à vous communiquer notre analyse de la compatibilité de celui-ci avec les différents schémas régionaux et notamment avec le document de planification régional qu'est le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

Il est rédigé sous la forme d'une note d'observations que vous trouverez ci-jointe.

Cet avis doit, conformément à l'article R153-8 du Code de l'Urbanisme, être joint au dossier soumis à l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration de votre PLU.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

Madame Marie-Josée PIERALLI
Maire de MURSIGLIA
Mairie de Mursiglia
20238 MURSIGLIA

Aiacciu, le - 7 FEV. 2025

Note d'observations sur le projet de PLU de la
commune de Mursiglia

Avis de la Collectivité de Corse

Le conseil municipal de la commune de Mursiglia a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 28 septembre 2024. Ce projet a été transmis pour avis à la Collectivité de Corse, au titre des personnes publiques associées, le 07 novembre 2024.

La commune a la volonté de se doter d'un PLU, ce qui est à souligner. La Collectivité de Corse a d'ailleurs participé au financement de cette procédure.

De plus, le projet de PLU traduit le souhait de maîtriser l'urbanisation et de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales du territoire communal.

Toutefois, ce projet de PLU peut faire l'objet de certaines observations, notamment relatives à la justification des capacités d'accueil du territoire et à l'absence de référence au PADDUC sur l'ensemble de ses dispositions précisant la loi littoral. Elles visent aussi à assurer une meilleure cohérence entre les orientations stratégiques et les moyens de leur mise en œuvre. Elles portent, également, sur l'indentification des espaces définis par le PADDUC et à la répartition globale entre zones agricoles et naturelles (A et N) posée, ainsi qu'au règlement écrit des dites zones.

La ressource en eau, notamment s'agissant des suites à donner au schéma directeur de l'alimentation en eau potable et la prise en compte de l'environnement et du milieu naturel sont également abordées.

I - L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et le respect du principe d'équilibre :

A – La justification de la projection démographique et des besoins en logements retenus :

Le scénario retenu pour la projection de population du projet de PLU (1 %) est ambitieux compte tenu de la tendance actuelle (-3,8 % par an) que connaît la commune. Il peut, néanmoins, être noté que celui-ci s'aligne avec les dynamiques plus positives du Cismonte.

Cependant, ce scénario de stabilisation ou de relance démographique nécessiterait la mise en place, dans le PLU, de mesures attractives pour encourager l'installation de nouveaux résidents permanents.

Il serait alors, notamment, intéressant d'intégrer dans le projet de PLU, l'une des mesures clé de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme afin de favoriser l'accès au logement permanent. Celle-ci permet notamment aux communes de délimiter des zones où les nouvelles constructions sont réservées aux résidences principales, mais leur permet également d'abaisser le nombre maximal de jours de location des résidences principales, dans la limite de 90 jours par an.

En effet, le projet de PLU vise à rééquilibrer la composition du parc de logements en faveur des résidences principales. Cependant, les documents du projet de PLU ne comportent pas d'objectif explicite pour réguler ou limiter l'usage touristique des résidences secondaires.

B – La traduction du besoin en foncier constructible dans le plan de zonage :

L'étude des dents creuses et des friches urbaines est mentionnée dans le rapport de présentation du projet de PLU afin de justifier le besoin en extension de l'urbanisation.

Toutefois, cette étude ne semble pas aller au-delà d'une évaluation brute des surfaces disponibles dans la mesure où l'évaluation recense les surfaces disponibles (dents creuses et possibilités d'extensions), sans approfondir leur capacité à être réellement mobilisées.

Aussi, cette étude factuelle aurait pu être couplée avec une analyse qualitative et prospective pour guider les choix d'aménagement du PLU.

De même, le rapport de présentation ne propose pas une analyse objective et argumentée de la capacité d'accueil du territoire. Il affirme l'adéquation du projet avec cette capacité, sans en apporter de justification réelle.

Par ailleurs, le document n'indique pas précisément combien d'hectares seront consommés pendant la durée de vie du PLU, ni la trajectoire de réduction de consommation d'espaces envisagée.

Aussi, le projet aurait pu bénéficier d'une analyse plus détaillée pour identifier les terrains réellement mobilisables, en intégrant des outils comme les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour préciser leur vocation future envisageable.

C – Le respect de la loi littoral telle que précisée par le PADDUC :

La commune de Mursiglia est par ailleurs soumise à la loi littoral.

Pour rappel, la loi littoral vise 3 catégories de secteurs à partir desquelles une urbanisation est autorisée : le village et l'agglomération admettant une urbanisation en extension du périmètre bâti ; le secteur déjà urbanisé (SDU) admettant uniquement une densification, à condition que ce SDU soit situé hors des espaces proches du rivage (EPR) et qu'il soit identifié au préalable dans un SCoT ou à défaut dans le PADDUC.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions de la loi littoral, le projet de PLU doit donc identifier les secteurs qui peuvent être considérés comme villages ou agglomérations, si la commune entend vouloir étendre leur urbanisation. Elle peut de même délimiter des SDU, mais, comme rappelé, leur densification ne sera possible qu'après leur identification dans le SCoT.

Le rapport de présentation du projet de révision du PLU identifie différentes formes urbaines, mais ne s'appuie pas sur les dispositions du PADDUC précisant la loi littoral. Cela pourrait constituer une fragilité juridique.

II - La préservation des espaces définis par le PADDUC et la lutte contre la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) :

A – La délimitation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERC) :

Le PADDUC a identifié des ERC qu'il appartient au document d'urbanisme local de préciser à son échelle, au regard des critères ayant conduit le PADDUC à les identifier initialement.

Le projet de PLU a procédé à cette délimitation des ERC. Toutefois, il semble que les exigences du PADDUC concernant la délimitation de ces espaces aient été mal appréhendées.

En effet, le document a reproduit une zone tampon de 100 mètres, pour la délimitation de leur périmètre.

Or, le PADDUC précise que la compatibilité du document d'urbanisme notamment sur ce sujet de la délimitation des ERC dépend de la qualité des justifications et de la capacité du document d'urbanisme à démontrer en quoi le périmètre proposé répond aux critères de classement de l'ERC tels que rappelés dans le PADDUC.

La redélimitation des ERC est donc à justifiée au regard des critères du PADDUC. Par ailleurs, la redélimitation proposée par le projet de PLU impacte une espèce inscrite à la Directive Natura 2000 (Cf. partie V).

B – L'impact sur les espaces agricoles définis au PADDUC :

1 – S'agissant de la consommation des espaces agricoles par les zones U et AU du projet de PLU :

L'analyse réalisée par les services de la Collectivité de Corse à partir des fichiers en format SIG (comparaison des zonages du PADDUC de 2020 et des images satellites *Google 2024* au sein de la zone U) permet de constater que la zone U ne consomme pas d'espaces agricoles (ou de manière infime).

Il peut être noté, par ailleurs, que le projet de PLU ne peut impacter d'espaces déclarés au registre parcellaire graphique (RPG), puisque que d'après le RPG 2023 il n'y a pas de déclaration de surfaces sur le territoire communal.

2 – S'agissant des espaces agricoles identifiés par le projet de PLU au titre des espaces agricoles du PADDUC :

a – l'identification des ESA par le projet de PLU :

Il peut être relevé que le rapport de présentation indique qu'« *un jugement a cependant suspendu l'opposabilité des Espaces Agricoles Stratégiques, pour être mis à jour* ». Or, les décisions de justice successives n'ont jamais produit cet effet, les critères des espaces stratégiques agricoles (ESA) ont toujours été applicables. Les derniers arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille ont rétabli de manière définitive la cartographie des ESA. Cette carte doit servir de référence mais elle ne peut exclure le travail de diagnostic et de justification.

En outre, concernant les « *possibles exclusions de terres de la qualification d'ESA* » visées par le rapport de présentation du projet de PLU, ce dernier précise que « *les documents d'urbanisme peuvent exclure des espaces stratégiques agricoles [...] les espaces non urbanisés destinés à l'être, immédiatement attenants aux « espaces urbanisés », dans la limite de 1% des surfaces des espaces agricoles à forte potentialité de la commune.* »

Cette possibilité d'exclure jusqu'à 1% des surfaces des espaces agricoles à forte potentialité n'est nullement prévue par le PADDUC. En effet, les critères de définition des ESA ainsi que la méthodologie de leur identification et de leur préservation sont clairement établis dans le livret IV du PADDUC. Celui-ci ne prévoit pas de mécanisme permettant aux documents d'urbanisme locaux de réduire ces espaces par un pourcentage fixe et systématique.

Il peut être relevé, par ailleurs, que dans le projet de zonage du PLU, les terres actuellement cultivées sont prescrites en zone agricole (A) indiquée « s » au titre des espaces stratégiques agricoles (ESA) dans le projet de PLU.

Le PADDUC, tel que modifié en 2020, a défini un objectif quantitatif de préservation des ESA pour la commune de Mursiglia de 15 ha d'ESA. Cet objectif quantitatif semble être largement atteint (les documents du projet de PLU visent d'ailleurs l'objectif quantitatif du PADDUC de 2015 qui était de 18 ha et non celui modifié en 2020).

Dans le détail, le projet de PLU propose en As environ 27 ha. Cette proposition de zonage semble cohérente :

- 7 ha sont déjà identifiés dans la carte des ESA du PADDUC ;
- 20 ha semblent correspondre aux critères d'ESA du PADDUC : 18 ha sont actuellement cultivés (vergers, vignes, prairies) et 2 ha ont été cultivés dans un passé récent, selon les photos aériennes actuelles ou passées.

b – L'identification des ERPAT par le projet de PLU :

A contrario, le projet de PLU ne comporte pas de zone A simple. Aucun espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) n'est identifié par le projet de PLU. Les espaces remplissant les critères des ERPAT ont été classés en zone naturelle (N).

Ce choix interroge dans la mesure où aucune justification à cela n'a été apportée dans le rapport de présentation.

c – L'identification du zonage N par le projet de PLU :

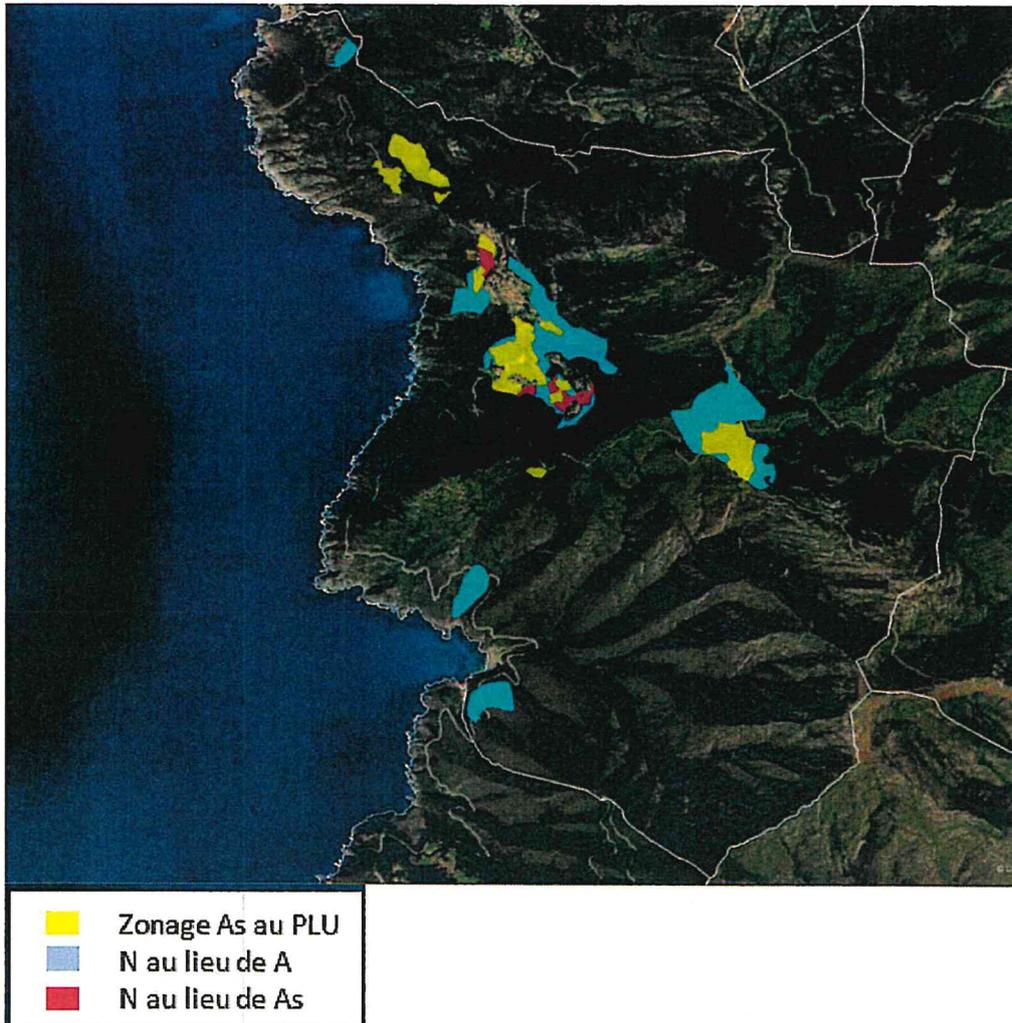
Il peut être constaté qu'environ 43 ha (en soustrayant les zones prescrites en espaces boisés classés (EBC)) identifiés par la SODETEG comme ayant des potentialités agricoles et caractérisés comme ERPAT à la carte du PADDUC, ainsi qu'environ 7 ha identifiés en ESA à la carte du PADDUC sont classés en zone N dans le projet de PLU.

Ces zones doivent être reclassées en A et A « s », sauf à justifier le maintien en zone N.

De plus, ces zones sont pour la plupart regroupées et forment ainsi des ensembles agricoles cohérents. Il s'agit d'espaces précieux, en particulier sur des communes peu exploitées et dans un contexte global de fermeture des milieux.

Dans une commune comme celle de Mursiglia où les espaces cultivés/cultivables sont particulièrement restreints, il serait, ainsi, préférable d'élargir autant que possible les zones agricoles autour. Aussi, les espaces à vocation agricole identifiés sur la carte du PADDUC devraient, *a minima*, être retranscrits dans le projet de PLU.

La cartographie ci-après fait apparaître les secteurs zonés en N au projet de PLU qui pourraient appeler un zonage A « s » au titre des ESA ou A au titre des ERPAT.



d – La méthode d'identification des zones agricoles :

Sur ce type de territoire, caractérisé par une absence ou une rareté de plaines, le critère utilisé pour identifier les espaces agricoles stratégiques, basé principalement sur le pourcentage de pente perd de sa pertinence. En l'espèce, sur cette commune, la majorité des espaces actuellement cultivés se situent sur des pentes supérieures à 15 % aménagées en terrasse.

L'objectif, en lien avec l'OAP trame verte et bleue (TVB), pourrait alors être de mieux identifier les zones à vocation agricole historiques présentant un enjeu à la fois patrimonial et de reconquête et d'en faire un atout de la commune.

Il peut ainsi être recommandé de compléter le zonage agricole sur la base des éléments suivants : l'analyse des photographies historiques (trace de culture, anciennes terrasses...), les témoignages des habitants, et des études sur le terrain.

e – Le règlement écrit des zones A et N :

Le règlement écrit des zones agricoles et naturelles devrait, en outre, être précisé.

Pour la zone A, le fait que les constructions ne puissent être autorisées que sous conditions, et que par défaut la zone agricole est inconstructible, n'est pas assez explicite.

Le tableau page 57 du rapport de présentation, notamment, (extrait ci-après) appelle, ainsi, certaines remarques.

1.3 - S'appliquent les dispositions générales.

Destinations	Sous-destinations	Autorisation sauf dans les EPR ¹	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	*	
	Exploitation forestière	*	
Habitation	Logement	*	
	Hébergement	*	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	*	
	Restauration		*
	Commerce de gros		*
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*	
	Hébergement hôtelier et touristique	*	
	Cinéma		*

En effet, le tableau peut prêter à confusion dans la mesure où il n'est pas précisé que les autorisations pour l'habitation ne peuvent concerner que les constructions liées à l'activité agricole nécessitant une présence permanente sur l'exploitation.

De même, l'hébergement et l'hébergement hôtelier et touristique ne peuvent être autorisés que dans un bâtiment existant s'il n'implique pas un changement de destination (sauf bâtiment édifié avant 1943 et identifié expressément par le PLU).

Le règlement écrit sur la zone N apporte des remarques similaires de relecture. Il est imprécis sur ce qui peut être autorisé, notamment sur le sujet des logements et hébergements.

III - Les outils et dispositions du projet de révision du PLU au regard des projets de territoire :

Le projet de zonage ne prévoit pas de zones à urbaniser (AU). Or, ce type de zone permettrait d'accompagner une urbanisation progressive et maîtrisée, alors même que la réalité des terrains impose une adaptation de l'urbanisation à leur contexte physique et fonctionnel.

De même, le projet de PLU ne comporte pas d'OAP spécifiquement dédiées à des enjeux plus fonctionnels ou urbains, en lien direct avec l'habitat, le logement et les espaces publics. Cela peut être regretté dans la mesure où les zones UB identifiées dans le projet de PLU correspondent à des extensions urbaines situées sur des terrains aujourd'hui libres de toute construction. L'absence d'OAP dédiées à ces secteurs prive le projet d'un cadre stratégique permettant d'assurer une transition maîtrisée entre ces espaces en mutation et le tissu urbain existant.

Les zones UB sont, en effet, les plus étendues ou les plus visibles dans le grand paysage. Aussi, un classement en zone AU assorti d'OAP permettrait d'anticiper leur urbanisation, en définissant des principes d'organisation urbaine, de mixité fonctionnelle et d'intégration paysagère. Cela permettrait également de faciliter la planification des équipements publics et des infrastructures nécessaires, tout en assurant une meilleure maîtrise du phasage des opérations d'aménagement.

L'absence de ces outils de planification crée un risque d'urbanisation diffuse, où chaque projet pourrait se développer de manière indépendante, sans garantir la cohérence d'ensemble. Elle limite ainsi la capacité du PLU à structurer l'évolution de ces espaces et à garantir leur intégration harmonieuse, tant en termes d'accessibilité que de qualité urbaine et paysagère.

Ainsi, l'impact sur l'organisation urbaine, l'intégration des terrains à la contribution à une densification harmonieuse ou à une meilleure structuration du tissu urbain existant ne peuvent pas être appréciés.

De même, le projet de PLU compte une OAP « Patrimoine et Paysage » et une OAP « Patrimoine et Littoral » qui s'apparentent davantage à des orientations de mise en valeur et de gestion paysagère qu'à de véritables OAP au sens du Code de l'urbanisme. Celles-ci auraient pu définir des principes d'aménagement plus précis et pourraient être associées à des emplacements réservés ou à des prescriptions plus spécifiques. En l'état, elles ne fixent pas d'objectifs opérationnels clairs et se traduisent davantage par des intentions générales que par des prescriptions d'aménagement détaillées.

Enfin, le projet de PLU met en avant l'importance du développement du tourisme pour renforcer l'attractivité économique locale. Cela passe par la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti, mais les documents n'indiquent pas de dispositifs spécifiques pour la création ou la sécurisation d'autres hébergements marchands professionnels (comme des hôtels ou des chambres d'hôtes réglementées).

Ces dispositifs ne sont pas toujours nécessaires ; néanmoins, il conviendrait d'étudier si, sur la commune, les locations de courte durée et meublés de tourisme non professionnels entrent en concurrence avec la recherche de logements permanents ou avec l'hébergement marchand professionnel.

Or, les documents du projet de PLU n'en font pas mention et ne présentent aucune mesure spécifique en la matière.

Si une offre de location de courte durée existe de manière non professionnelle et éparpillée sous forme de petites unités indépendantes dans du bâti patrimonial, et qu'elle ne compromet pas la réponse aux besoins en logements permanents, il peut être intéressant d'étudier le potentiel d'organisation/mise en réseau et professionnalisation sous forme d'hôtel diffus, à l'instar du modèle *d'albergo diffuso* italien développé dans des situations similaires de fort intérêt patrimonial et de volonté de développement du tourisme.

IV - La ressource en eau :

L'alimentation en eau potable de la commune de Mursiglia est assurée par trois réseaux distincts exploités en régie, alimentés par 12 captages situés dans le périmètre communal.

Les démarches en cours pour la régularisation administrative de ces ouvrages citées dans les documents du projet de PLU et la mise en place de périmètres de protection adaptés visent à garantir une gestion plus sécurisée, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, tout en améliorant la compréhension de la ressource. Ces initiatives sont fortement encouragées.

Toutefois, les documents du projet de PLU ne fournissent aucune information supplémentaire concernant les ressources disponibles ni les consommations annuelles de la commune et leur répartition mensuelle.

Aussi, pour évaluer les besoins en eau, un calcul prévisionnel a été réalisé par les services de la Collectivité de Corse en prenant en compte la population totale (résidente et touristique, selon les données INSEE et les prévisions de la Communauté de communes Capicorsu) pour les années 2021 et 2035. Les ressources disponibles ont été estimées en s'appuyant sur les données et prévisions issues du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune.

L'analyse tient compte des différents types de logements (résidences principales et secondaires) et de la répartition saisonnière des flux touristiques et l'année est divisée en trois périodes (hiver, mi-saison et été).

Les services de la Collectivité de Corse ont ainsi estimé que la consommation en eau potable de la commune de Mursiglia pour 2021 s'élève à environ 17 962,4 m³.

Sur la base de ces données, une estimation de la consommation en eau pour l'horizon 2035 a également été réalisée.

Il peut être noté, à ce titre, que la révision n°3 du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune prévoit un débit de pointe de 182m³/jour pour l'ensemble de la commune en 2033, ce qui est en accord avec les estimations des services de la Collectivité de Corse.

En revanche, ce même document indique un débit d'étiage constant de 224 m³/jour pour 2033. Cette valeur est incompatible avec les prévisions actuelles liées aux impacts du réchauffement climatique.

Par ailleurs, le bilan projeté met en évidence un déficit sur l'unité de distribution de Mucchieta (UC3), sous réserve que les travaux préconisés en 2013 n'aient pas été réalisés d'ici là.

Il est, ainsi, nécessaire que les travaux préconisés dans le schéma directeur soient bien réalisés. Si ces travaux sont effectués, mais qu'une diminution des débits d'étiage se confirme, un renforcement des capacités de stockage pourrait s'avérer nécessaire à l'avenir, notamment pour garantir la substitution des ressources estivales et sécuriser le réseau. Ces aménagements permettront de répondre aux besoins.

Il peut d'ailleurs être rappelé que la Collectivité de Corse a participé au financement de la réalisation du diagnostic et du schéma directeur de l'alimentation en eau potable, ainsi qu'à la réalisation de la 1^{ère} tranche des travaux donnant suite à ce schéma directeur.

En outre, aucun réseau d'eau brute de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC) n'est présent sur le territoire de la commune de Mursiglia.

Or, actuellement 15 ha de vignes sont exploités avec des pratiques qui, à ce jour, ne semblent pas nécessiter d'irrigation. Il convient, toutefois, d'attirer l'attention sur la nécessité d'anticiper les besoins en irrigation à l'horizon 2035, dans le cadre d'un développement agricole potentiel.

Il est également rappelé que le ratio national recommandé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse pour la consommation d'eau potable est de 150 litres par habitant et par jour. Ce standard constitue une référence essentielle pour garantir une utilisation durable et équitable de l'eau potable.

Enfin, il est important de souligner que l'eau constitue une ressource limitée et vulnérable. La commune est donc invitée à adopter des mesures concrètes en faveur de la sobriété hydrique, en s'inscrivant dans un pacte de préservation des ressources en eau. Cette démarche est indispensable pour protéger cette ressource vitale et garantir sa disponibilité pour les générations futures.

V – La prise en compte de l'environnement et du milieu naturel sur le territoire :

Les corridors écologiques sont globalement pris en compte, dans le projet de PLU *via* les zones N et A. Le règlement du PLU ne définit, toutefois, pas de prescriptions spécifiques pour leur préservation.

Aussi, il pourrait être utile d'intégrer :

- des mesures de compensation écologique ;
- des règles de gestion des continuités écologiques, par exemple en imposant une largeur minimale pour les corridors écologiques, évitant ainsi leur fragmentation par des aménagements futurs ;
- une interdiction ou une forte restriction des clôtures infranchissables (murs pleins, grillages sans passages fauniques) dans les corridors écologiques et leurs abords ;
- des obligations d'aménagement paysager pour les nouvelles constructions situées à proximité des corridors, afin de maintenir la perméabilité écologique (ex. : plantations d'essences locales favorables à la biodiversité).

En outre, l'OAP « trame verte et bleue » (TVB) qui définit des objectifs de préservation des corridors et réservoirs écologiques, n'a pas de valeur directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Pour rendre ces orientations plus contraignantes, il serait opportun d'inclure dans le règlement des renvois explicites aux prescriptions de l'OAP TVB, afin qu'elles soient prises en compte lors de l'instruction des permis de construire.

Par ailleurs, il convient de rappeler l'importance de la biodiversité présente sur la commune et la nécessité de la prendre en compte. Contrairement à ce qui est indiqué dans les documents du projet de PLU, il n'y a donc pas une absence d'enjeux écologiques sur cette commune.

Aussi, certaines remarques peuvent être formulées s'agissant de la prise en compte de la biodiversité.

Il peut être relevé que les documents du projet de PLU omettent de viser 16 espèces végétales protégées identifiées sur la commune (*cf. listes des espèces végétales protégées et leur localisation en Annexe 1*).

Il peut être noté également que l'espèce « *Brassica insularis* », inscrite à la Directive Natura 2000, dont la répartition connue et transmise au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), a été occultée et semble par ailleurs concernée par le projet de déclassement d'un espace remarquable et caractéristique (ERC). Cet espace en secteur 3 est une zone d'arrière-plage dégradée non loin de la station de « *Brassica insularis* ». Aussi, il convient d'aborder l'aménagement de cette zone en proposant *a minima* une restauration écologique adaptée (cf. répartition de ce taxon en Annexe 2).

Il peut être noté, de plus, que la question des espèces exotiques envahissantes présentes sur la commune est abordée uniquement lors de la composition des palettes végétales pour des aménagements de haies urbaines et d'espaces verts. Aussi, il peut être regretté l'absence de gestion et de prise en compte des taxons déjà présents sur la commune qui impactent la biodiversité et également le paysage (cf. liste des taxons envahissants connus à ce jour sur la commune en Annexe 3).

Des mesures de gestion doivent alors être mise en œuvre. La commune et les porteurs de projets sont invités à se rapprocher du Conservatoire Botanique National Corse (CBNC) ou à consulter la plateforme www.invmcd.fr concernant ces mesures de gestion.

Par ailleurs, la palette végétale proposée par le règlement n'est qu'incitative et non réglementaire. Or, cela constitue une réelle mesure de gestion et de préservation des milieux naturels. De ce fait, il est recommandé que soit clairement mentionnée dans le règlement l'interdiction de planter des espèces végétales exotiques envahissantes et qu'il soit précisé que les espèces plantées soient indigènes et produites localement de type végétal local ou *Corsica Grana*.

Il peut, enfin, être rappelé que les espaces verts plantés ne peuvent être considérés comme des espaces naturels. Les espaces verts sont des espaces artificiels qui ne peuvent se substituer aux milieux naturels initiaux et qui nécessitent d'être arrosés au moins durant les 2 à 3 premières années suivant la plantation.

En conséquence, des précisions et des garanties permettant la prise en compte réelle de la flore et des milieux présents, notamment au regard de Natura 2000, pourraient ainsi être ajoutées au dossier du projet de PLU.

Il peut être rappelé, par ailleurs, que la commune de Mursiglia compte des zones de préemption de la Collectivité de Corse au titre des espaces naturels sensibles (ENS). Ces espaces sont localisés sur le littoral nord-ouest et centre de la commune (cf. carte de localisation et liste des parcelles concernées en Annexe 4).

VI – Divers :

Il peut être noté, par ailleurs, que :

- la partie contexte du rapport de présentation recense les documents qui s'imposent au PLU. Pour autant, dans ces présentations il peut être constaté certaines approximations ou erreurs qui pourraient être rectifiées dans un souci d'efficacité et de justesse ;
- la table des matières du rapport de présentation n'est pas à jour et les pages ne sont pas numérotées ;
- la schématisation de la hiérarchie des normes d'urbanisme n'est pas précisément adaptée à la Corse ;
- des références à la Plaine Orientale sont présentes à plusieurs reprises dans le rapport de présentation. Il s'agit d'erreurs de mises à jour qu'il conviendrait de corriger.

Annexe 1 : Carte réalisée par les services de la Collectivité de Corse – Liste des espèces protégées et leur localisation sur la commune de Mursiglia :

<i>Alium chamaemoly</i> L., 1753
<i>Brassica insularis</i> Moris, 1837
<i>Euphorbia peplis</i> L., 1753
<i>Medicago soleirolii</i> Duby, 1828
<i>Ophrys bombyliflora</i> Link, 1800
<i>Orchis pauciflora</i> Ten., 1815
<i>Orchis provincialis</i> Balb. ex DC., 1806
<i>Paeonia corsica</i> Sieber ex Tausch, 1828
<i>Paeonia morisii</i> Cesca, Bernardo & Passal., 2001
<i>Romulea revelierei</i> Jord. & Fourr., 1866
<i>Serapias parviflora</i> Parl., 1837
<i>Staphisagria macrosperma</i> Spach, 1838
<i>Tamarix africana</i> Poir., 1789
<i>Thymelaea tartonraira</i> subsp. <i>tartonraira</i> (L.) All., 1785
<i>Vicia altissima</i> Desf., 1799
<i>Vitex agnus-castus</i> L., 1753



Annexe 2 : Carte réalisée par les services de la Collectivité de Corse - Répartition du taxon *Brassica Insularis* sur la commune de Mursiglia :

← → 🏠 simethis.eu/sic/module_flore/consult/index.php?idc=a153ba98-1edd-4491-b36f-b7606b38b5ce ☆ 🗺️ 🌐

Données validées (certain & probable)

Type de taxon

Taxon(s) (nom scientifique) Importer

(Premières lettres du genre et de l'épithète)

Brassica insularis Moris, 1837 🗑️

Statut(s) Importer

(Premières lettres du nom)

Zone(s) administrative(s) Importer

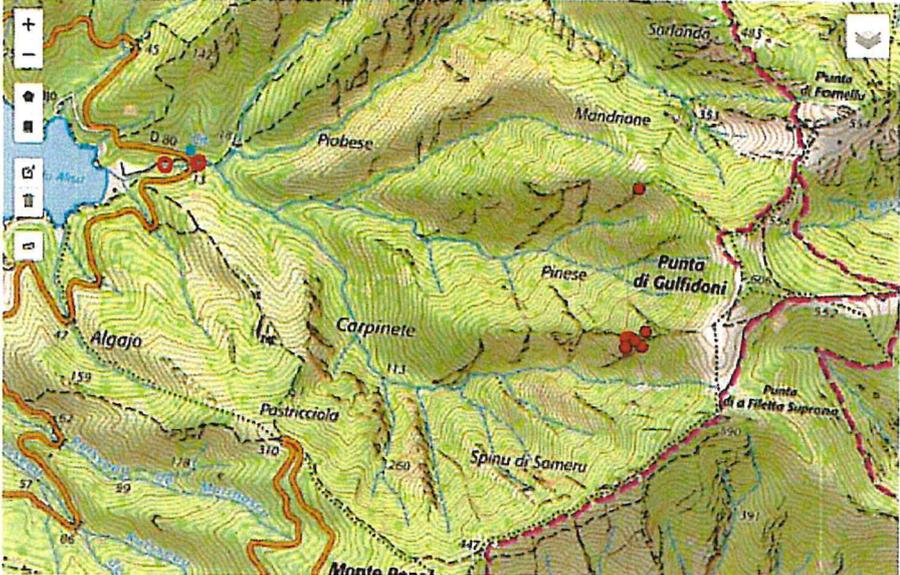
(Premières lettres du nom)

Morsiglia (28170) 🗑️

Observateur(s) Importer

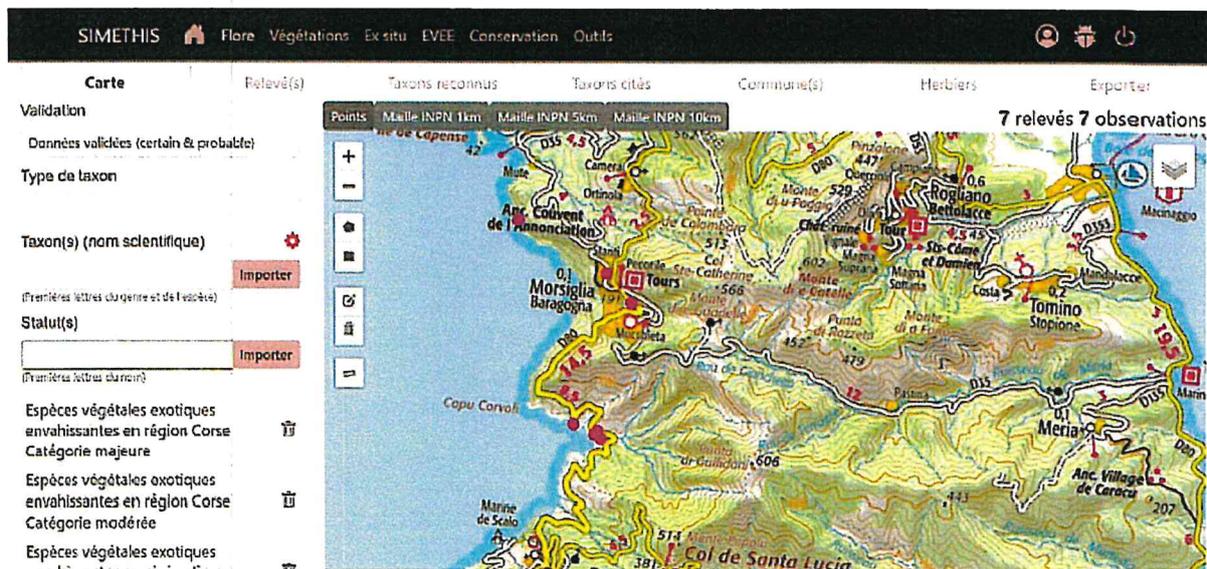
(Premières lettres du nom)

Période d'observation

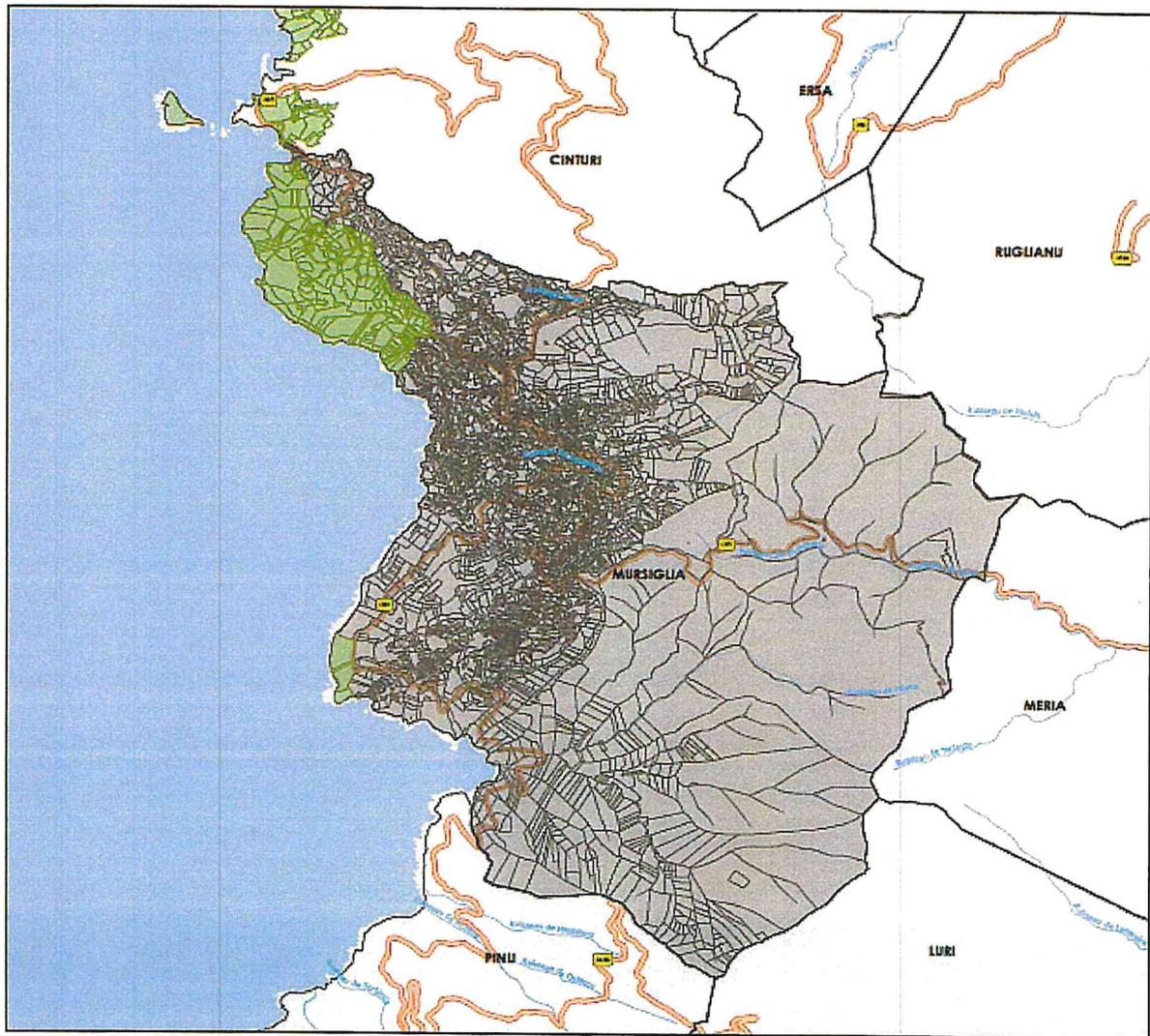
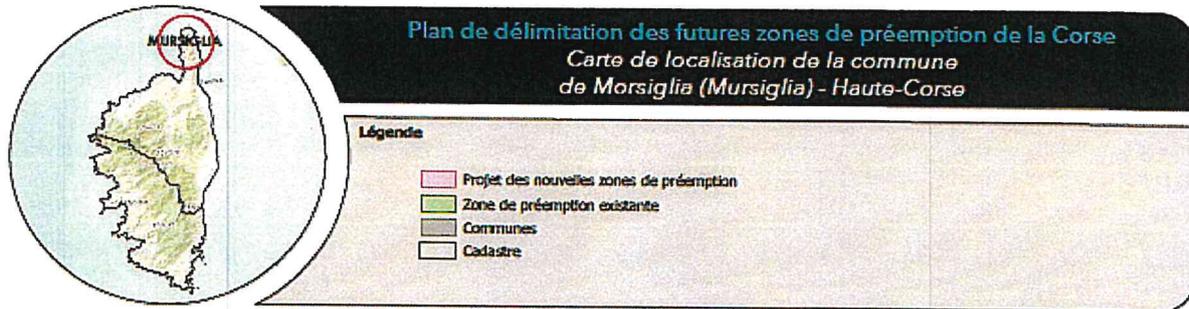


Annexe 3 : Carte réalisée par les services de la Collectivité de Corse – Liste des espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire de Mursiglia et leur localisation :

Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926
Paspalum distichum L., 1759
Sorghum halepense (L.) Pers., 1805



Annexe 4 : Carte réalisée par les services de la Collectivité de Corse – Localisation et listes des parcelles concernées par la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles :



Référence spatiale
 Système de coordonnées projetées : RGF93 Lambert 93
 Système de coordonnées géographiques : GCS RGF93
 Datum : RGF 1993
 Projection : Lambert Conformal Conic

Cette cartographie est susceptible de présenter des erreurs de juxtaposition entre couches, en raison d'un problème de calage du Poi Vecteur. La numérotation des parcelles est citée à titre indicatif et peut évoluer dans le temps en fonction de modifications cadastrales.

©CdL - 2024
 ©IGN - 2024
 ©DGRP - 2024

Source : Mission SIG - Direction des Mieux Naturels
 Aménagement et Développement des Territoires
 Collectivité de Corse - Novembre 2024

Centre : 9°22'10"E 42°56'19"N
 Echelle : 1 : 25 000

0 250 500
 Mètres

COLLECTIVITÀ DI CORSICA
 COLLECTIVITÉ DE CORSE

NOM COMMUNE	NOM DE LA ZONE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE en m2	DATE DE CREATION
MURSIGLIA	CALA DI FRATI	0A	0057	5 000	12/062006
MURSIGLIA	CALA DI FRATI	0A	0058	11 695	12/062006
MURSIGLIA	CALA DI FRATI	0A	0059	1 293	12/062006
MURSIGLIA	CALA DI FRATI	0A	0060	2 705	12/062006
MURSIGLIA	CALA DI FRATI	0A	0061	2 083	12/062006
MURSIGLIA	CALA DI FRATI	0A	0062	6 538	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0064	1 640	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0065	2 930	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0066	5 920	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0067	11 925	12/062006
MURSIGLIA	NOCE	0A	0068	10 340	12/062006
MURSIGLIA	NOCE	0A	0069	6 370	12/062006
MURSIGLIA	NOCE	0A	0070	17 495	12/062006
MURSIGLIA	GRATTONE	0A	0071	4 147	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0072	10 735	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0073	3 641	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0074	4 103	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0075	3 813	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0076	6 165	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0077	5 838	12/062006
MURSIGLIA	RACAMU	0A	0078	6 130	12/062006
MURSIGLIA	RACAMU	0A	0079	40	12/062006
MURSIGLIA	RACAMU	0A	0080	84	12/062006
MURSIGLIA	RACAMU	0A	0081	400	12/062006
MURSIGLIA	RACAMU	0A	0082	5 228	12/062006
MURSIGLIA	RACAMU	0A	0083	46 747	12/062006
MURSIGLIA	RACAMU	0A	0084	16	12/062006
MURSIGLIA	RACAMU	0A	0085	5 217	12/062006
MURSIGLIA	RACAMU	0A	0086	3 835	12/062006

NOM COMMUNE	NOM DE LA ZONE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE en m2	DATE DE CREATION
MURSIGLIA	RACAMU	0A	0087	6 153	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0088	1 965	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0089	7 167	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0090	5 929	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0091	740	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0092	2 848	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0093	1 150	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0094	1 025	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0095	620	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0096	95	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0097	10 236	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0098	5 105	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	0099	5 900	12/062006
MURSIGLIA	GIUNCHUCCIA	0A	0100	3 110	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0101	575	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0102	550	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0103	68	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0104	1 056	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0105	2 195	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0106	2 540	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0107	250	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0108	3 120	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0109	4 340	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0110	760	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0111	1 440	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0112	64	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0113	280	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0114	310	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0115	967	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0116	1 154	12/062006

NOM COMMUNE	NOM DE LA ZONE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE en m2	DATE DE CREATION
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0117	2 020	12/062006
MURSIGLIA	GUAITA	0A	0118	3 280	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0126	140	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0127	510	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0128	96	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0129	1 660	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0130	530	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0131	500	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0132	800	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0133	42	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0134	2 300	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0135	177	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0136	950	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0137	1 345	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0138	653	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0139	3 178	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0140	800	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0141	820	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0142	300	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0143	3 700	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0144	1 375	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0145	1 053	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0146	16	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0147	475	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0148	283	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0149	1 940	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0150	833	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0151	82	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0152	230	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0153	179	12/062006

NOM COMMUNE	NOM DE LA ZONE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE en m2	DATE DE CREATION
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0154	213	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0155	235	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0156	1 585	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0157	467	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0158	2 395	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0159	480	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0160	502	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0161	2 338	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0162	5 520	12/062006
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	0163	2 560	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	0164	2 160	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	0165	905	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	0166	2 729	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	0429	445	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	0430	163	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	0431	784	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	0432	388	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	0433	910	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0434	2 696	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0435	1 228	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0436	424	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0437	298	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0438	370	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0439	203	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0440	394	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0441	2 374	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0442	823	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0443	1 708	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0444	73	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0445	383	12/062006

NOM COMMUNE	NOM DE LA ZONE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE en m2	DATE DE CREATION
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0446	2 190	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0447	529	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0448	497	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0449	4 386	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0450	931	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0451	1 110	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0452	704	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0453	286	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0454	255	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	0455	813	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0456	1 672	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0457	1 220	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0458	496	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0459	459	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0460	432	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0461	268	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0462	1 998	12/062006
MURSIGLIA	CARABELLA	0A	0463	512	12/062006
MURSIGLIA	CARABELLA	0A	0464	680	12/062006
MURSIGLIA	CARABELLA	0A	0465	330	12/062006
MURSIGLIA	CARABELLA	0A	0466	166	12/062006
MURSIGLIA	CARABELLA	0A	0467	210	12/062006
MURSIGLIA	CARABELLA	0A	0468	93	12/062006
MURSIGLIA	CARABELLA	0A	0469	793	12/062006
MURSIGLIA	CARABELLA	0A	0470	857	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0471	4 743	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0472	991	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0473	2 925	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0474	620	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0475	478	12/062006

NOM COMMUNE	NOM DE LA ZONE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE en m2	DATE DE CREATION
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0476	4 267	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0477	2 495	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0478	1 908	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0479	7 576	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0480	164	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0482	7 530	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0483	9 785	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0484	1 138	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0485	835	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	0486	2 343	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0487	3 175	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0488	3 520	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0489	6 858	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0490	2 858	12/062006
MURSIGLIA	AGUINA	0A	0491	6 390	12/062006
MURSIGLIA	PIAN DI BUI	0A	0492	4 420	12/062006
MURSIGLIA	PIAN DI BUI	0A	0493	7 100	12/062006
MURSIGLIA	PIAN DI BUI	0A	0494	9 780	12/062006
MURSIGLIA	PIAN DI BUI	0A	0495	1 470	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANO	0A	0496	16 150	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANO	0A	0497	1 155	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANO	0A	0498	515	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANO	0A	0499	2 245	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANO	0A	0500	4 005	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANO	0A	0501	610	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0502	7 074	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0503	26 422	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0504	2 690	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0505	1 062	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0506	567	12/062006

NOM COMMUNE	NOM DE LA ZONE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE en m2	DATE DE CREATION
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0507	2 365	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0508	10 410	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0509	1 440	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0510	2 980	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0511	2 142	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0512	1 585	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0513	425	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0514	385	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0515	628	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0516	2 110	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0517	843	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0518	524	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0519	626	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0520	75	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0521	6 340	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0522	11 205	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	0523	1 700	12/062006
MURSIGLIA	NA VACCHIE	0A	1889	30	12/062006
MURSIGLIA	PIAGGA	0A	1890	76	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	1891	1 560	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	1892	722	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	1893	120	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	1894	38	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	1895	25	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	1896	100	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	1897	800	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	1898	1 640	12/062006
MURSIGLIA	ERBICINA	0A	1899	203	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	1902	600	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CANE	0A	1903	1 600	12/062006

NOM COMMUNE	NOM DE LA ZONE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE en m2	DATE DE CREATION
MURSIGLIA	NAVACCHIE	0A	1905	5 300	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1004	717	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1005	871	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1006	73	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1007	673	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1008	475	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1009	60	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1010	50	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1011	315	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1012	785	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1013	924	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1014	1 610	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1015	530	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1016	957	12/062006
MURSIGLIA	SPARTITA	0A	1017	868	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1018	170	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1019	353	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1020	280	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1021	904	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1022	2 624	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1023	1 623	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1024	3 105	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1025	680	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1026	1 480	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1027	405	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1028	723	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1029	1 530	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1030	330	12/062006
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1031	270	12/062006
MURSIGLIA	GHIDOZZA	0A	1742	30	12/062006

NOM COMMUNE	NOM DE LA ZONE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE en m2	DATE DE CREATION
MURSIGLIA	MONTE GROSSO	0A	1758	800	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1759	605	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1760	412	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1761	1 889	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1764	660	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1765	1 300	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1767	611	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1768	147	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1769	338	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1770	437	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1771	157	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1772	182	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1773	408	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1774	953	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1775	825	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1776	1 045	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1777	377	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1778	362	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1779	323	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1780	118	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1781	1 092	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1782	241	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1783	1 831	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1784	181	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1785	655	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1786	213	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1787	210	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1788	170	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1789	1 116	12/062006
MURSIGLIA	STEDIALE	0A	1790	1 463	12/062006

NOM COMMUNE	NOM DE LA ZONE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE en m2	DATE DE CREATION
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	1791	243	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	1792	150	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	1793	220	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	1794	130	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	1795	1 304	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	1796	1 572	12/062006
MURSIGLIA	STEPIALE	0A	1797	562	12/062006
MURSIGLIA	SCALETTE	0A	1798	415	12/062006
MURSIGLIA	SCALETTE	0A	1799	1 793	12/062006
MURSIGLIA	SCALETTE	0A	1800	1 010	12/062006
MURSIGLIA	SCALETTE	0A	1801	6 000	12/062006
MURSIGLIA	SCALETTE	0A	1804	120	12/062006
MURSIGLIA	SCALETTE	0A	1805	12	12/062006
MURSIGLIA	SCALETTE	0A	1808	620	12/062006
MURSIGLIA	SCALETTE	0A	1810	165	12/062006
MURSIGLIA	SCALETTE	0A	1814	170	12/062006
MURSIGLIA	SCALETTE	0A	1815	160	12/062006
MURSIGLIA	SCALETTE	0A	1817	80	12/062006
MURSIGLIA	PIETRA CINTA	0D	1333	6 892	12/062006
MURSIGLIA	PIETRA CINTA	0D	1521	13 813	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CORBOLI	0D	1523	23 803	12/062006
MURSIGLIA	CAPO CORBOLI	0D	1526	2 271	12/062006
			TOTAL	670 194	

Articles		Personne publique associée		Dossier PLU arrêté transmis ? Oui/Non	Date d'accusé de réception du PLU ?	Date de retour max (3 mois)	Avis reçu ? Oui/Non
L153-16 du CU (Consultations obligatoires)	La direction départementale des territoires de la Haute Corse			OUI le 07/11 2024	08/11/2024	28/01/2025	OUI
	La préfecture de la Haute-Corse			OUI le 07/11 2024	08/11/2024	28/01/2025	OUI
	La commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) - DRAAF			OUI le 07/11 2024	08/11/2024		OUI
	La Collectivité de Corse			OUI le 07/11 2024	08/11/2024		OUI
	Communauté de communes - Cap Corse			OUI le 07/11 2024	08/11/2024		
	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) 20 - Haute-Corse - Siège Bastia			OUI le 07/11 2024	08/11/2024		
	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) - Haute-Corse			OUI le 07/11 2024	08/11/2024		
	Chambre d'agriculture - Haute-Corse			OUI le 07/11 2024	08/11/2024		
	Le centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Corse			OUI le 07/11 2024	08/11/2024		
	A l'institut national de l'origine et de la qualité (à consulter si consommation d'espace classé en AOP/IGP)			OUI le 07/11 2024	08/11/2024		OUI
Pour communes littorales : Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée				OUI le 07/11 2024	12/11/2024V		
Code de l'environnement	Consultation évaluation environnementale		Dossier PLU arrêté transmis ? Oui/Non	Date d'accusé de réception du PLU ?	Date de retour max (3 mois)	Avis reçu ? Oui/Non	
	MRAE CORSE : la DREAL Corse est le service d'appui à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)		OUI le 07/11 2024	14/11/2024		OUI	
	Personne publique consultée (non obligatoire, à leur demande)		Dossier PLU arrêté transmis ? Oui/Non	Date d'accusé de réception du PLU ?	Date de retour max (3 mois)	Avis reçu ? Oui/Non	
	Communes limitrophes						
L153-17 (A leur demande)	Les associations locales d'usagers agréées						
	Les associations de protection de l'environnement agréées						
	Les EPCI voisins compétents en matière de PLU						
	Le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré						
L132-13 (A leur demande)							

En provenance de :

~~COMITE REGIONAL DE
CONCHYLICULTURE de
MEDITERRANEE
Maison de la Mer - Quai Baptiste
34140 MEZE~~

SGR2 V5-HUZ SL 603520 P19 - 09/23

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 214 580 2201 7



Renvoyer à

FRAB



MARIE de MORSIGUA
670, Strada San Colombano
Ldt Cosucio (PLU)
20238 MORSIGUA

En provenance de :

~~Comite Regional de la propiedad
Fresca (CRPF)
9, Louis Jean Miroli
20090 AJACIO~~

SGR2 V5-HUZ SL 603520 P19 - 09/23

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 214 580 2233 8



Renvoyer à

FRAB



MAIRIE de MORSIGUA
670, Strada San Colombano
Ldt Cosucio (PLU 2^{ème} tour)
20238 MORSIGUA

En provenance de :

~~CHAMBRE D'AGRICULTURE DE
LA HAUTE-CORSE
Ldt Pehaala
ROUTE DU STADE
LOZAS VESCOVATO~~

SGR2 V5-HUZ SL 603520 P19 - 09/23

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 214 580 2205 5



Renvoyer à

FRAB



MAIRIE de MORSIGUA
Ldt Cosucio -
670, Strada San Colombano
20238 MORSIGUA (PLU)

Chambre Dép. Agriculture
08 NOV. 2024
Courier Arrivée

En provenance de :
~~CHAMBRE des Terres et de
1 Ansonat de la Haute Corse
25, Rue du Juge Fabrice
Rond-point Zile Caschi
20200 Bastia~~

SGRZ V27 MGR 2A 19-1164519 05-22

Présenté / Avisé le : _____
Distribué le : 08/11/24

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :



* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR :

AR 1A 201 672 0053 2



Renvoyer à

FRANCE

MAIRIE de MORSIGLIA
670 Strada San Colombano
Ldr Casucio (PLU)
20238 MORSIGLIA



En provenance de :
~~DREAL de CORSE
Centre Administratif Paglia Orba
Chemin Croix d'ALEXANDRE
Route d'ALATA
20090 AJACCIO~~

SGRZ V5-HUZ SL G03520 P19 - 09123

Présenté / Avisé le : _____
Distribué le : 14/11/24

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

DREAL DE CORSE
Immeuble Paglia-Orba
Lieu-dit « La croix d'Alexandre »
Route d'ALATA
20090 AJACCIO

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR :

AR 1A 214 580 2207 9



Renvoyer à

FRANCE

MAIRIE de MORSIGLIA
670, Strada San Colombano
Ldr Casucio (PLU)
20238 MORSIGLIA



~~COLLETTIVITÀ DI CORCORA
Handbook: Ispeditelecione
201405 BASTIA~~

SGR2 V27 MSR 2A 19-1164519 05-22

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

COLLETTIVITÀ DI CORCORA
COURRIER ARRIVÉ LE :
13 NOV 2024
BASTIA

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE
Numéro de l'AR : AR 1A 201 672 0050 1

FRANCE

Renvoyer à **FRAB**

MAIRIE de MORSIGNA
670, Strada San Colombano
Ldt Cosuau (PLU)
20238 MORSIGNA

~~CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE de la Haute Corse
Hotel Colombano
1, Rue Adolphe Landry
20233 BASTIA CEDEX~~

SGR2 V27 MSR 2A 19-1164519 05-22

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE CORSE
- 8 NOV. 2024

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE
Numéro de l'AR : AR 1A 201 672 0052 5

FRANCE

Renvoyer à **FRAB**

MAIRIE de MORSIGNA
670, Strada San Colombano
Ldt Cosuau (PLU)
20238 MORSIGNA

~~Institut National de l'origine
et de la Qualité (INAO)
Centre "CEPPE ESPACE"
20020 BIGUGNA~~

SGR2 V5-HU2 SL 603520 PIG - 09/23

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : 08/11/2024

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE
Numéro de l'AR : AR 1A 214 580 2204 8

FRANCE

Renvoyer à **FRAB**

CORSICA
BASTIA SUD
20020

MAIRIE de MORSIGNA
670 Strada San Colombano
Ldt Cosuau (PLU)
20238 MORSIGNA

En provenance de :

~~DDT de HAUTE-CORSE~~
~~8, Bud Buzza Daneri~~
~~CS 80008~~
~~20401 BASTIA CEDEX 01~~

SGR2 V27 MSR 2A 19-1164519 05-22

Présenté / Avisé le : / /
 Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

DDT Haute-Corse

08 NOV. 2024

ARRIVÉE N°

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

03718A

Numéro de l'AR : **AR 1A 201 672 0049 5**

FRANCE

Renvoyer à **FRAB**

MAIRIE de MORSIGNA
 670, Strada San Colombano
 Ldr Cosuaco (PLU)
 20238 MORSIGNA

En provenance de :

~~Maire de la Préfecture de la~~
~~Communauté de Communes du~~
~~CAP CORSE~~

SGR2 V27 MSR 2A 19-1164519 05-22

Présenté / Avisé le : **08 / 11 / 24**
 Distribué le : **08 / 11 / 24**

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

08 NOV. 2024

ARRIVÉE N°

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

03718A

Numéro de l'AR : **AR 1A 201 672 0051 8**

FRANCE

Renvoyer à **FRAB**

MAIRIE de MORSIGNA
 670 Strada San Colombano
 Ldr Cosuaco (PLU)
 20238 MORSIGNA

En provenance de :

~~PREFECTURE DE LA HAUTE~~
~~CORSE~~
~~Rdp Marechal Le Duc de Hautefort~~
~~CS 80007~~
~~20401 BASTIA CEDEX 9~~

SGR2 V22 - PTC 30A - 2016026331009 - 04417

Présenté / Avisé le : / /
 Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

08 NOV. 2024

COURRIER ARRIVÉE RECOMMANDÉ

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

03718A

Numéro de l'AR : **AR 1A 142 320 6034 3**

FRANCE

Renvoyer à **FRAB**

MAIRIE de MORSIGNA
 670, Strada San Colombano
 Ldr Cosuaco (PLU)
 20238 MORSIGNA